

Article 65 - Traduction du brevet européen

(1) Tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le brevet européen délivré, maintenu tel que modifié ou limité par l'Office européen des brevets n'est pas rédigé dans l'une de ses langues officielles, que le titulaire du brevet doit fournir à son service central de la propriété industrielle une traduction du brevet tel que délivré, modifié ou limité dans l'une de ses langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où cet Etat a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue. La traduction doit être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet européen ou de son maintien tel qu'il a été modifié, ou de sa limitation, à moins que l'Etat considéré n'accorde un délai plus long.

(2) Tout Etat contractant qui a adopté des dispositions en vertu du paragraphe 1 peut prescrire que le titulaire du brevet acquitte, dans un délai fixé par cet Etat, tout ou partie des frais de publication de la traduction.

(3) Tout Etat contractant peut prescrire que, si les dispositions adoptées en vertu des paragraphes 1 et 2 ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet dans cet Etat.

L'art. 65 est une application de l'**art. 2(2)** *Dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, le brevet européen a les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, sauf si la présente convention en dispose autrement.*

Protocole de Londres

Le protocole de Londres est entré en vigueur le 1^{er} mai 2008. Les Etats parties à la CBE qui ont ratifié l'accord ou qui y ont adhéré (ci-après Etats parties au Protocole) s'engagent à renoncer, en tout ou dans une large mesure (voir ci-dessous), à l'exigence de produire des traductions des brevets européens.

Etats parties au ProtocoleEtats avec langue officielle DE, FR ou EN

- Tout Etat partie au Protocole ayant une langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'art. 65(1) (Protocole, art. 1^{er}(1)).

- A l'heure actuelle il s'agit de BE, DE, FR, IE, LI, LU, MC, CH, GB.

Etats sans langue officielle DE, FR ou EN

- Tout Etat partie au Protocole n'ayant aucune langue officielle en commun avec une des langues officielles de l'OEB renonce aux exigences en matière de traduction prévues à l'art. 65 si le brevet européen a été délivré dans la langue officielle de l'OEB prescrite par cet Etat, ou traduit dans cette langue et fourni dans les conditions prévues à l'art. 65(1) (Protocole, art. 1^{er}(2)).

- Ces Etats conservent toutefois le droit d'exiger qu'une traduction des revendications dans une de leurs langues officielles soit fournie dans les conditions prévues à l'art. 65(1) (Protocole, art. 1^{er}(3)).

- Par ailleurs ces Etats sont libres d'appliquer en matière de traduction des règles moins contraignantes que celles indiquées ci-dessus (par exemple renoncer à toute traduction, quelle que soit la langue dans laquelle le brevet a été délivré) (Protocole, art. 1^{er}(4)).

- A l'heure actuelle il s'agit de HR, HU, DK, IS, NL, LT, LV, SE, SI, FI, MK, AL, NO.

- HR, HU, DK, IS, NL, SE, FI, AL et NO ont choisi l'anglais comme langue prescrite et exigent donc une traduction du brevet dans cette langue (concernant HU, DK, IS, NL, SE, FI et NO, une traduction en hongrois, danois, islandais, néerlandais, suédois, finnois ou norvégien, respectivement, peut remplacer la traduction en anglais – pour FI, si le demandeur est suédois, une traduction en suédois est également possible). Le délai pour la remise de cette traduction est le délai de 3 mois visé à l'art. 65(1), à l'exception de l'Islande pour lequel le délai est de 4 mois (« Droit national relatif à la CBE », tableau IV).

- LT, LV, SI et MK n'exigent pas de traduction de la description.

- HR, HU, DK, IS, NL, LT, LV, SE, SI, FI, MK, AL et NO exigent une traduction des revendications dans leur langue officielle respective (croate, hongrois, danois, islandais, néerlandais, lithuanien, letton, suédois, slovène, finnois, macédonien, albanais, norvégien). Le délai pour la remise de cette traduction est le délai de 3 mois visé à l'art. 65(1), à l'exception de l'Islande pour lequel le délai est de 4 mois (« Droit national relatif à la CBE », tableau IV).

Traductions en cas de litige

- Dans les 2 situations visées ci-dessus, les Etats restent libres de prescrire que, en cas de litige relatif à un brevet européen, le titulaire du brevet fournit, à ses frais : a) à la demande du prétendu contrefacteur, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat où la contrefaçon alléguée du brevet a eu lieu ; b) à la demande de la juridiction compétente ou d'une autorité quasi juridictionnelle dans le cadre d'une procédure, une traduction complète du brevet dans une langue officielle de l'Etat concerné (Protocole, art. 2).

- FR et CH-LI par exemple ont arrêté des dispositions en ce sens.

Etats non parties au Protocole

- Voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV.

- Presque tous les Etats contractants non parties au Protocole (voir les exceptions ci-dessous) prévoient une traduction du brevet dans une de leurs langues officielles, en vertu de l'art. 65(1). En ce qui concerne les Etats non mentionnés ci-dessous, la traduction doit être remise dans le délai de 3 mois visé à l'art. 65(1), dans une de leurs langues officielles au choix du demandeur.

* Pour l'Estonie, le délai peut être prolongé de 2 mois avec surtaxe.

* Pour Malte, la traduction doit être en anglais (pas en maltais).

* Pour le Portugal, le délai de 3 mois peut être prolongé de 1 mois (avec surtaxe)

* Pour la Roumanie, le délai de 3 mois peut être prolongé de 3 mois (avec surtaxe).

* Pour la Slovaquie, prolongement d'office d'une durée de 3 mois du délai de 3 mois (avec surtaxe).

* Pour la Tchéquie, le délai de 3 mois peut être prolongé de 3 mois (avec surtaxe). Ceci ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produire la traduction d'un brevet modifié après opposition ou limitation.

* Pour la Turquie, possibilité d'extension de 3 mois du délai de 3 mois (avec surtaxe).

* Pour Saint-Marin, le délai est de 6 mois.

* Pour les Etats d'extension et de validation, ce sont les accords d'extension et de validation qui s'appliquent, pas l'art. 65. Les conditions sont reprises dans le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV.

Remèdes en cas de non-respect du délai

- Certains Etats accordent un délai supplémentaire avec surtaxe (voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV).

- Les art. 121 et 122 ne s'appliquent pas car ce n'est pas un délai à respecter vis à vis de l'OEB. Les Etats contractants peuvent toutefois prévoir une restitutio in integrum nationale pour ce délai (art. 122(6)). Dans la plupart des Etats contractants, une procédure de restitutio in integrum est prévue.

Brevet maintenu sous forme modifiée après opposition

Voir l'art. 103, rubrique « Traductions pour les Etats contractants », page 243.

Brevet limité

Voir l'art. 105quater, rubrique « Traductions pour les Etats contractants », page 259.

Représentation

Voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV, colonne 3.

Possibilité de correction de la traduction auprès des Etats désignés

Voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV, colonne 8 (tous les Etats le permettent, sauf la Suède pour les brevets délivrés après le 1^{er} juillet 2014, pour lesquels le texte faisant foi est le texte dans la langue de la procédure, la traduction en suédois des revendications n'ayant qu'un caractère informatif). Voir aussi l'art. 70.

Frais de publication de la traduction (art. 65(2))

Voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau IV, colonne 5 (concernant la signification des monnaies, voir le « Droit national relatif à la CBE », tableau B).

Brevet réputé sans effet (art. 65(3))

Tous les Etats exigeant une traduction appliquent la disposition de l'art. 65(3) (« Droit national relatif à la CBE », tableau IV, point 2).

Jeux de revendications distincts

Si le brevet européen comporte des jeux de revendications distincts pour différents Etats (en cas de droits antérieurs (art. 54(3), R. 138)), seule une traduction du jeu de revendications applicable dans l'Etat en question doit être produite (« Droit national relatif à la CBE », tableau IV, point 4).

BREVET UNITAIRE**Conditions de fond**

- L'effet unitaire n'est inscrit par l'OEB que si le brevet européen a été délivré avec le même jeu de revendications pour tous les États membres participants au système de brevet unitaire (25 États membres) (art. 3(1) RUE 1257/12 et R. 5(2) RPU).

- Par conséquent, si le brevet tel que délivré comporte plusieurs jeux de revendications pour des États membres participants différents (voir l'art. 118, rubrique « Exceptions à l'unicité », page 311), la demande d'effet unitaire est rejetée (R. 7(2) RPU).

- De même si la désignation d'un des États membres participants au système de brevet unitaire a été retirée, la demande d'effet unitaire est rejetée (R. 7(2) RPU et Guide du brevet unitaire, point 44).

Etats participants et couverture territoriale

- Sur les 27 Etats membres de l'Union Européenne, 25 participent au système du brevet unitaire, c'est-à-dire tous les Etats de l'UE à l'exception de l'Espagne et de la Croatie.

- Toutefois un brevet unitaire ne couvre que les territoires des États membres participants dans lesquels l'AJUB produit ses effets à la date d'inscription de l'effet unitaire par l'OEB, c'est-à-dire les Etats membres participants dans lesquels la JUB a une compétence exclusive en ce qui concerne les brevets européens à effet unitaire à la date de l'enregistrement (art. 18(2) RUE 1257/12).

- A l'heure actuelle, le brevet unitaire, lorsque le système du brevet unitaire entrera en vigueur, couvrira 17 États, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie et la Suède.

- Une fois l'effet unitaire inscrit par l'OEB pour un brevet donné, la couverture territoriale restera la même pour toute la durée de vie du brevet concerné, c'est-à-dire que la couverture territoriale d'un brevet unitaire donné ne sera pas étendue à d'autres États membres qui ratifieront l'AJUB après l'inscription de l'effet unitaire par l'OEB.

- Le Registre de la protection unitaire indique, pour chaque brevet unitaire, les États membres participants dans lesquels le brevet unitaire produit l'effet unitaire (R. 16(1)g) RPU).

Demande d'effet unitaire**Demandeur**

- Le demandeur de la demande d'effet unitaire doit être le titulaire du brevet mentionné dans le REB à la date de la présentation de la demande d'effet unitaire ou, au plus tard, à la date d'inscription de l'effet unitaire (Guide du brevet unitaire, point 45).

- Lorsqu'un co-titulaire détient un brevet européen exclusivement pour un ou plusieurs États qui ne sont pas couverts territorialement par le système du brevet unitaire (voir ci-dessus la rubrique « États participants et couverture territoriale », page 85), il ne peut pas demander l'effet unitaire ni être désigné comme représentant commun. Un tel co-titulaire ne doit donc pas être mentionné dans la demande d'effet unitaire. Cela peut être le cas si le brevet européen est délivré à un co-titulaire exclusivement pour un ou plusieurs États parties à la CBE qui ne sont pas des États membres participants (comme la Suisse ou l'Espagne). Cela peut également être le cas si le brevet européen est délivré à un co-titulaire exclusivement pour un ou plusieurs États membres participants dans lesquels l'AJUB n'a pas pris effet (Guide du brevet unitaire, point 51).

Délai

- La demande d'effet unitaire doit être présentée à l'OEB au plus tard un mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (art. 9(1)g) RUE 1257/12 et R. 6(1) RPU).

- Ce délai n'est pas prorogeable (Guide du brevet unitaire, point 45).

- La restitutio in integrum est applicable à ce délai d'un mois (R. 22(1) RPU). La requête en restitutio in integrum doit être présentée dans un délai de 2 mois à compter de l'expiration de ce délai d'1 mois (R. 22(1) RPU). Il s'agit donc d'un délai composé (pour le calcul, voir l'art. 120, rubrique « Délai composé », page 319). L'acte omis, à savoir la présentation de la demande d'effet unitaire, doit également être accompli dans ce délai de 2 mois (R. 22(3) RPU). La taxe de restitutio in integrum doit être acquittée dans ce délai de 2 mois et s'élève à 685 € (R. 22(2) RPU, art. 2(2) RRT-PBU et art. 2(1) point 13 RRT).

- Si la demande d'effet unitaire est présentée en dehors de ce délai d'1 mois (R. 6(1)) et qu'il n'y est pas remédié par la restitutio in integrum, l'OEB rejette la demande d'effet unitaire (R. 7(2) RPU).

Taxe

La demande d'effet unitaire n'est soumise à aucune taxe, elle est gratuite (Notes explicatives R.5 RPU, point 5).

Forme

La demande d'effet unitaire doit être présentée par écrit (R. 6(2) RPU).

Contenu

La demande d'effet unitaire doit contenir les informations suivantes :

- les indications concernant le titulaire du brevet européen qui présente la demande, telles que prévues à la R. 41(2)c) (R. 6(2)a) RPU) ;

- le numéro du brevet européen auquel l'effet unitaire doit être conféré (R. 6(2)b) RPU) ;

- si le demandeur a constitué un mandataire, les indications concernant le mandataire telles que prévues à la R. 41(2)d) (R. 6(2)c) RPU).

Moyens de dépôt

- La demande d'effet unitaire doit de préférence être présentée en ligne. Les modes de dépôt en ligne sont ceux visés à la R.2, rubrique « Dépôt électronique », page 403 (R. 20(1)a) RPU et R.2).

- La demande d'effet unitaire peut également être déposée par remise directe, par un service postal ou par télécopie, auxquels cas il est recommandé d'utiliser le formulaire 7000 (R. 20(1)a) RPU et R.2).

Lieux de dépôt

- Les demandes d'effet unitaire peuvent être présentées auprès de l'OEB à son siège (bâtiment "Isar") ou dans les bâtiments "Pschorrhöfe" à Munich, à son département à La Haye et à son agence à Berlin. En revanche, elles ne peuvent pas être déposées à son agence de Vienne et à son bureau à Bruxelles (Guide du brevet unitaire, point 60).

- Les demandes ne peuvent pas être présentées auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres autorités compétentes d'un État partie à la CBE (R. 6(1) RPU).

Signature

- La demande d'effet unitaire doit être signée en bonne et due forme. La forme de la signature est celle visée à la R. 50, rubrique « Signature », page 426 (R. 20(1)c) RPU et R. 50(3)). Les dispositions relatives à la signature, visées à la R. 50(3), sont applicables (R. 20(1)c) RPU).

- Lorsqu'il y a plusieurs titulaires, la demande d'effet unitaire doit être signée en bonne et due forme par tous les titulaires ou par leur(s) représentant(s) pour que le représentant commun soit habilité à agir au nom de tous les titulaires (Guide du brevet unitaire, point 50).

Représentation

- La représentation est obligatoire pour les titulaires visés à l'art. 133(2), pour la présentation de la demande d'effet unitaire (R. 20(1) RPU).

- En cas de pluralité de titulaires, la demande d'effet unitaire doit, de préférence, contenir la désignation d'un titulaire ou d'un mandataire comme représentant commun. Si la demande ne désigne pas de représentant commun, le demandeur cité en premier lieu dans la demande est réputé être le représentant commun. Toutefois, si un des demandeurs est soumis à l'obligation de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est réputé être le représentant commun, à moins que le demandeur cité en premier lieu n'ait lui-même désigné un mandataire agréé (R. 20(2)l) RPU et R. 151(1) CBE).

- Lorsqu'il y a pluralité de titulaires, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans la demande d'effet unitaire dans le même ordre que dans la requête en délivrance ou le fascicule du brevet européen (Guide du brevet unitaire, point 50).

Langue de la demande d'effet unitaire

- La demande d'effet unitaire doit être présentée dans la langue de la procédure, définie par l'art. 14(3) (art. 9(1)g) RUE 1257/12, art. 3(2) RUE 1260/12, R. 6(2) RPU, R. 20(1) RPU et R. 20(2)a) RPU).

- Les communications avec l'OEB au sujet de la demande d'effet unitaire peuvent, elles, être en anglais, allemand ou français (art. 14(1), R. 3(1), R. 20(1) RPU et R. 20(2)a) RPU).

- L'art. 14(4) n'est pas applicable au brevet unitaire (R. 20(1) RPU). Il n'est donc pas possible de déposer, dans une langue non officielle autorisée, des pièces devant être produites dans un délai déterminé, telle qu'une requête en restitutio in integrum visée à la R. 22 RPU. Ces pièces devront être déposées en français, allemand ou anglais (art. 14(1), R. 3(1), R. 20(1) RPU et R. 20(2)a) RPU).

Demande d'effet unitaire anticipée

- Afin de permettre à un demandeur qui a reçu une notification selon la R. 71(3) de demander l'effet unitaire pour son futur brevet, lorsque l'AJUB entrera en vigueur, il est possible de présenter une demande d'effet unitaire de manière anticipée (« Communiqué de l'OEB, en date du 22 décembre 2021, relatif à l'introduction prochaine du brevet unitaire et à la possibilité de présenter des demandes d'effet unitaire anticipées » JO 2022, A6).

- Cette possibilité sera offerte pendant une période assez courte, de 3 à 4 mois, comprise entre la date à laquelle l'Allemagne aura déposé son instrument de ratification de l'AJUB, et l'entrée en vigueur de l'AJUB. Une demande d'effet unitaire anticipée présentée en dehors de cette période ne pourra pas être traitée en tant que demande d'effet unitaire (Communiqué susvisé au JO 2022, A6).

- Une demande d'effet unitaire anticipée qui est présentée avant qu'une notification au titre de la R. 71(3) ait été envoyée ne pourra pas être traitée en tant que demande d'effet unitaire (Communiqué susvisé au JO 2022, A6).

- L'effet unitaire ne pourra être inscrit par l'OEB que pour un brevet européen délivré à la date ou après la date d'entrée en vigueur du système du brevet unitaire. La présentation d'une demande d'effet unitaire anticipée n'implique pas que l'OEB reportera la décision de délivrer un brevet européen. Par conséquent, un demandeur qui a reçu une notification selon la R. 71(3) devra, s'il souhaite être sûr que sa demande d'effet unitaire anticipée ait l'effet escompté, présenter en outre une requête en report de la décision de délivrer le brevet (voir l'art. 97, rubrique « Report de la décision de délivrer le brevet », page 208).

Traduction du brevet européen

- La demande d'effet unitaire doit contenir une traduction de l'intégralité du fascicule du brevet (art. 6(1) RUE 1260/2012 et R. 6(2)d) RPU).

- Cette traduction doit être en anglais si la langue de la procédure (art. 2.b) RUE 1260/12 et art. 14(3)) est le français ou l'allemand (art. 6(1)a) RUE 1260/2012). Dans ce cas, comme une traduction des revendications en anglais aura déjà été déposée auprès de l'OEB à la fin de la procédure de délivrance au titre de la CBE (art. 97(1) et R. 71(3)), une seule traduction supplémentaire, à savoir une traduction de la description en anglais, devra être produite aux fins de la présentation de la demande d'effet unitaire.

- Cette traduction doit être dans une autre langue officielle de l'Union européenne (par exemple l'italien), si la langue de la procédure (art. 2.b) RUE 1260/12 et art. 14(3)) est l'anglais (art. 6(1)b) RUE 1260/2012). Si le titulaire choisit l'allemand ou le français comme autre langue officielle de l'Union européenne, une seule

traduction supplémentaire, à savoir une traduction de la description en allemand ou en français, devra être produite aux fins de la présentation de la demande d'effet unitaire, étant donné qu'une traduction des revendications en allemand et en français aura déjà été déposée auprès de l'OEB à la fin de la procédure de délivrance au titre de la CBE (art. 97(1) et R. 71(3)).

- Le texte de la traduction n'a pas d'effet juridique et a uniquement un caractère informatif (art. 6(2) RUE 1260/12). L'OEB publie les traductions des brevets européens à effet unitaire (R. 18 RPU).

Délai

- La traduction doit être présentée à l'OEB au plus tard un mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (art. 9(1)g) RUE 1257/12 et R. 6(1) RPU).

- Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, l'OEB invite le demandeur à fournir la traduction, dans un délai non prorogeable d'un mois. Si la traduction n'est pas remise dans ce délai, l'OEB rejette la demande d'effet unitaire (R. 7(3) RPU).

Compensation des coûts de traduction

- Les titulaires de brevets européens à effet unitaire pour lesquels la demande de brevet européen a été déposée dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français (par exemple en espagnol) ont droit à une compensation des coûts de traduction s'ils ont leur domicile ou leur siège dans un État membre de l'Union européenne (par exemple en Espagne) et s'ils sont une entité ou une personne physique au sens de la R. 8(2) RPU (voir ci-dessous la rubrique « Bénéficiaires de la compensation », page 87) (R. 8(1) RPU et art. 5(2) RUE 1260/12).

- Cette compensation est accordée sur requête (R. 8(2) RPU) (voir ci-dessous la rubrique « Demande de compensation », et prend la forme d'une somme forfaitaire (R. 11 RPU), qui s'élève à 500 € (art. 4 RRT-PBU).

- La compensation s'applique également aux demandes euro-PCT initialement déposées auprès d'un RO dans une langue officielle de l'Union européenne autre que l'allemand, l'anglais ou le français (R. 8(5) RPU).

Bénéficiaires de la compensation

- Conformément à l'art. 5(2) RUE 1260/12 et à la R. 8(2) RPU, la compensation est accordée a) aux PME ; b) aux personnes physiques ; c) aux organisations sans but lucratif, universités et organismes de recherche publics. Concernant la définition de ces différents bénéficiaires, voir l'art. 14, rubrique « Conditions sur le demandeur », page 11.

- Les conditions à remplir sur la langue, le domicile ou le siège et sur les bénéficiaires s'appliquent au moment du dépôt de la demande de brevet européen ou de la demande euro-PCT, et non pas au moment de la demande d'effet unitaire (Notes explicatives R. 8 RPU, point 7).

- En cas de pluralité de titulaires, la compensation n'est accordée que si chaque titulaire remplit les conditions sur la langue, le domicile ou le siège et sur les bénéficiaires (R. 8(3) RPU).

- Dans le cas où la demande de brevet européen ou le brevet européen a été transféré avant qu'une demande d'effet unitaire ait été présentée, la compensation ne sera accordée que si le demandeur initial et le titulaire du brevet remplissent les conditions sur la langue, le domicile ou le siège et sur les bénéficiaires (R. 8(4) RPU) (en ce qui concerne le nouveau titulaire, au moment du dépôt de la demande de compensation).

Demande de compensation

- La demande de compensation doit être présentée en même temps que la demande d'effet unitaire (R. 9(1) RPU), c'est-à-dire au plus tard un mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen.

- Elle doit contenir une déclaration selon laquelle le titulaire du brevet européen est une entité ou une personne physique pouvant bénéficier de la compensation (R. 9(2) RPU). En cas de transfert, cette déclaration doit également viser le demandeur initial, puisque les conditions doivent être remplies par le demandeur initial et par le nouveau titulaire (R. 8(4) RPU).

Examen de la demande de compensation

- L'OEB examine s'il peut être fait droit à la demande de compensation, et en informe le titulaire (R. 10(1) RPU). En cas de conclusion positive, cette compensation est versée lorsque l'effet unitaire du brevet européen

est inscrit au Registre de la protection unitaire. La compensation ne peut être accordée que lorsque l'effet unitaire a été inscrit et non pas lorsque l'effet unitaire a été seulement requis.

- Si l'OEB a des raisons de douter de la véracité de la déclaration présentée, il invite le titulaire du brevet à produire des preuves démontrant qu'il (et éventuellement le demandeur initial) remplit les conditions requises (R. 10(3) RPU).

- Une fois accordée, la compensation ne peut pas être révoquée, même si, en raison d'un changement de circonstances (par exemple une cession), le titulaire du brevet ne remplit plus les conditions requises (R. 10(2) RPU). Toutefois si l'OEB constate que la compensation a été accordée sur la base d'une déclaration inexacte, il invite le titulaire du brevet à acquitter, avec la prochaine taxe annuelle venant à échéance pour le brevet unitaire (éventuellement dans le délai supplémentaire de six mois), une surtaxe se composant du montant de la compensation versée et d'une taxe d'administration (R. 10(4) RPU). Cette taxe d'administration s'élève à 50% de la somme forfaitaire, soit 250 € (art. 4(2) RRT-PBU). Si cette surtaxe n'est pas acquittée dans les délais, le brevet européen à effet unitaire s'éteint (R. 10(4) RPU et R. 14(1)b) RPU).

Publication des traductions

L'OEB doit publier les traductions selon des modalités à décider par le Président de l'OEB (R. 18 RPU). Il est proposé de publier les traductions sous forme électronique. Les traductions pourront par exemple être versées dans la partie publique du dossier relatif au brevet unitaire, où elles seront ouvertes à la consultation publique en ligne (Notes explicatives R. 18 RPU, point 3). L'OEB doit publier les traductions le plus rapidement possible après la date de dépôt de la demande d'effet unitaire (art. 6(2) RUE 1260/12).

Traductions en cas de litige

- L'art. 4 RUE 1260/12 prévoit qu'en cas de litige concernant un brevet européen à effet unitaire, le titulaire devra fournir une traduction intégrale du brevet européen à effet unitaire dans une langue officielle de l'Etat membre participant dans lequel la prétendue contrefaçon a eu lieu, et/ou, suivant le cas, dans la langue de procédure de la juridiction compétente. Le coût de ces traductions est à la charge du titulaire du brevet unitaire (art. 4(3) RUE 1260/12).

- En cas de litige concernant une demande de dommages-intérêts, la juridiction saisie devra tenir compte du fait, en particulier s'il s'agit d'une PME, une personne physique ou une organisation sans but lucratif, une université ou une organisation publique de recherche, qu'avant de recevoir la traduction prévue par l'art. 4 RUE 1260/12, le prétendu contrefacteur a agi sans savoir ou sans avoir de motif raisonnable de savoir qu'il portait atteinte au brevet européen à effet unitaire (art. 4(4) RUE 1260/12).

Examen de la demande d'effet unitaire

- S'il est satisfait aux conditions de fond (voir ci-dessus la rubrique « Conditions de fond », page 84) et que la demande d'effet unitaire est conforme aux exigences de forme de la R. 6 RPU (langue, délai, forme, contenu, traduction), l'OEB inscrit l'effet unitaire au Registre de la protection unitaire et notifie au demandeur la date à laquelle cette inscription a été effectuée (R. 7(1) RPU). Le brevet unitaire prend effet le jour de la publication de la mention de la délivrance du brevet européen au BEB (art. 4(1) RUE 1257/2012). La notification visée à la R. 7(1) RPU contient la liste des États membres participants qui sont couverts par le brevet unitaire (Guide du brevet unitaire, point 14) (voir ci-dessus la rubrique « États participants et couverture territoriale », page 85).

- S'il est satisfait aux conditions de fond (voir ci-dessus la rubrique « Conditions de fond », page 84) et que la demande d'effet unitaire a bien été présentée dans le délai d'1 mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (R. 6(1)), mais qu'une des conditions de forme de la demande d'effet unitaire n'est pas remplie, l'OEB invite le demandeur à remédier, dans un délai non prorogeable d'un mois, aux irrégularités constatées (R. 7(3) RPU). La règle des 10 jours (R. 126(2)) s'applique au calcul de ce délai (R. 20(2)f) RPU). La restitutio in integrum est exclue pour ce délai (R. 22(6) RPU). S'il n'est pas remédié aux irrégularités dans ce délai, l'OEB rejette la demande (R. 7(3) RPU).

- S'il n'est pas satisfait aux conditions de fond (voir ci-dessus la rubrique « Conditions de fond », page 84) ou si la demande d'effet unitaire est présentée en dehors du délai d'1 mois après la publication au BEB de la mention de la délivrance du brevet européen (R. 6(1)) et qu'il n'y est pas remédié par la restitutio in integrum, l'OEB rejette la demande d'effet unitaire (R. 7(2) RPU). Avant de rejeter la demande d'effet unitaire, l'OEB invite le titulaire du brevet à prendre position au moins une fois (art. 113(1) et R. 20(1) RPU). Dans cette invitation, l'OEB peut informer le titulaire du brevet qu'il peut requérir la restitutio in integrum, au cas où le motif de rejet est le non-respect du délai d'1 mois pour présenter la demande d'effet unitaire (Notes explicatives R. 7 RPU, point 4).

Retrait de la demande d'effet unitaire

La demande d'effet unitaire peut être retirée dans la mesure où l'OEB n'a pas encore pris de décision à son sujet (cette décision pouvant être soit l'inscription de l'effet unitaire, soit le rejet de la demande) (Guide du brevet unitaire, point 65).

Article 66 - Valeur de dépôt national du dépôt européen

La demande de brevet européen à laquelle une date de dépôt a été accordée a, dans les Etats contractants désignés, la valeur d'un dépôt national régulier, compte tenu, le cas échéant, du droit de priorité invoqué à l'appui de la demande de brevet européen.